



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REPRISES ADMINISTRATIVES DE CONCESSIONS ECHUES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal 69-2012 du 30 juillet 2012 portant Règlement Municipal des Cimetières de Crolles ;

Vu les actes de concessions :

- Du 24/12/1985, de l'emplacement 7 NC et la lettre d'abandon de la famille du 22/11/2015 ;
- Du 23/05/1988, de l'emplacement 15 NC et la lettre d'abandon de la famille du 10/04/2019 ;
- Du 26/04/1990 de l'emplacement 18 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- N°384 du 21/12/1960 de l'emplacement 21 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 01/06/1966 de l'emplacement 51 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- N°442 du 24/05/1967 de l'emplacement 52 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 05/03/1973 de l'emplacement 79 NC, dont la descendance n'a pas donné suite, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 29/09/1973 de l'emplacement 134 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 08/01/1981 de l'emplacement 249 NC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 5/11/1986 de l'emplacement 316 NC, dont la descendance n'a pas donné suite, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 20/02/1985 de l'emplacement 328 NC et la lettre d'abandon de la famille du 22/05/2007,
- Du 22/02/1949 de l'emplacement 104 AC, sans descendance connue, échue depuis plus de 2 ans ;
- Du 24/06/1947 de l'emplacement 132 AC et la lettre d'abandon de la famille du 05/03/2019 ;
- Du 04/09/1986 de l'emplacement 160 AC dont la descendance n'a pas donné suite, échue depuis plus de 2 ans ;

Considérant que ces concessions sont échues et en l'absence de renouvellement dans les délais de 2 ans, il y a lieu à procéder aux reprises de celles-ci.

A R R E T E

- Article 1er** - Les concessions sus indiquées sont reprises par la Ville de CROLLES à compter du 02 octobre 2024.
- Article 2** - Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur ces concessions seront enlevés par les soins de la commune à l'issue des délais de publication du présent arrêté.
- Article 3** - A l'issue de la publication du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions reprises en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire situé dans le même cimetière dans des reliquaires en bois tendre avec plaque gravée.
- Article 4** - Les concessions, dont les reprise sont prononcées, après ces diverses opérations seront réattribuées.
- Article 5** - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle des cimetières pendant 2 mois.
- Article 6** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.



- Article 7 -** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Préfecture de l'Isère.
- Article 8 -** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **26 NOV. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, responsable du pôle juridique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.